LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971) Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

## RECOMMANDATION 5.5 : SUR L'INCLUSION DE LA CONSERVATION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DANS LES PROGRAMMES MULTILATERAUX ET BILATERAUX DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT

RAPPELANT que la recommandation REC. C.4.13 de la Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes, tenue à Montreux (Suisse) en 1990, demandait aux Parties contractantes d'appliquer de manière plus systématique la recommandation REC. C.3.4 et d'inviter instamment les banques multilatérales de développement et les organismes d'aide au développement à faire progresser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides au moyen d'une assistance technique améliorée et de la prise en considération de ces questions dès le début du processus de planification;

SACHANT que la Convention sur la diversité biologique dispose que les Etats ont la responsabilité de faire en sorte que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou d'espaces situés au-delà des limites de la juridiction nationale;

RAPPELANT les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) relatives à la coopération internationale en matière d'environnement et de développement;

SE FELICITANT de l'intérêt croissant que les banques multilatérales de développement et les organismes d'aide au développement ont porté à ces questions au cours des trois dernières années, comme l'ont fait ressortir plusieurs présentations faites à l'Atelier D de la présente Session;

CONSIDERANT toutefois que cet intérêt pourrait encore être accrû;

PRENANT ACTE de l'influence et de l'impact considérables de l'aide bilatérale au développement sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;

## LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

INVITE les banques multilatérales de développement et les organismes d'aide au développement à accorder une priorité plus élevée à la formulation et à l'adoption de politiques, procédures et pratiques cohérentes de mise en valeur des zones humides, orientées vers leur utilisation durable, leur gestion rationnelle et leur conservation;

INVITE EN OUTRE les Parties contractantes qui sont des pays développés à revoir leurs politiques de coopération pour le développement à la lumière des obligations et possibilités, découlant de la Convention de Ramsar, et à accorder leur soutien aux projets nationaux des pays en développement, afin de les aider à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention de Ramsar;

PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui sont des pays développés de renforcer leurs liens bilatéraux et multilatéraux, y compris dans le domaine de la conservation des zones humides, avec les Parties contractantes dont les économies sont en transition - en accordant une attention particulière à ceux qui pourraient devenir Parties contractantes à la Convention dans l'avenir - compte tenu de leurs besoins reconnus d'un soutien financier pour des projets de conservation des zones humides;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar d'envisager la possibilité d'inclure, dans leur délégation à la Conférence des Parties contractantes, des représentants des ministères responsables de l'attribution ou de la réception de l'aide au développement;

DEMANDE aux ministères chargés de l'environnement et/ou de l'aide au développement, de formuler et de coordonner leurs politiques à la lumière de la présente Recommandation.